



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du - 7 MARS 2019

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société LORIAL situées 5 rue du Gibier à Molsheim.

Mise en conformité suivant l'article R.515-82 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.515-58 et suivants et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant la société LORIAL (anciennement COSTAL) à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail à Molsheim ;
- VU le dossier de mise en conformité prévu à l'article R.515-82 du Code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2018 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642-2, relative au traitement et transformation de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ;

CONSIDERANT que les activités existantes au 7 janvier 2013 n'étant pas visées par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article R.515-81 et au premier alinéa de l'article L.515-28 ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDERANT sur la base de la démonstration produite par l'exploitant suivant laquelle il ne met pas en œuvre de substances ou mélanges dangereux listés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), que le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'environnement n'est en l'espèce pas exigible ;

CONSIDERANT que l'activité de broyage, concassage est à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières ;

CONSIDERANT qu'il convient d'en prévoir la surveillance à l'émission selon une fréquence de surveillance déterminée ;

CONSIDERANT que, conformément notamment, aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral susvisé autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre du 4° de l'article R.181-43, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant notamment la fréquence de surveillance ;
- à la transmission obligatoire à l'Inspection des installations classées des résultats des contrôles de surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mars 2000 autorisant la société LORIAL (anciennement COSTAL) – dont le siège social est situé 6 rue du Bois de la Champelle, 54 500 Vandœuvre-lès-Nancy – à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail située 5 rue du Gibier, 67120 Molsheim, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mars 2000 est abrogé et remplacé par le suivant :

«

<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Activité correspondante</i>	<i>Régime</i>	<i>Caractéristiques</i>
<i>Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.</i> <i>La capacité de production étant supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</i>	3642-2	<i>Ateliers de production / conditionnement / stockage alimentaire de produits.</i> <i>Fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.</i>	A	410 tonnes /j
<i>Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</i> <i>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</i>	2260-1a	<i>Ateliers de production (broyeurs, granulation)</i>	E	920 kW
<i>Installation de combustion.</i> <i>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	2910-A2	<i>Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel</i>	DC	1,7 MW

Régime : A=autorisation, E=enregistrement, D=déclaration, DC=déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement (toutefois, ce contrôle n'est pas requis si le site relève de l'autorisation ou de l'enregistrement pour une autre rubrique).

Caractéristiques : éléments caractérisant la capacité de production, la puissance électrique maximale ou la puissance thermique nominale en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF « FDM »). »

Article 3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 6 : « MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;*
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;*
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;*
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. ».

Article 4 – Conditions de rejet des eaux pluviales

À l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000, les mots « *Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de la Hardt* » sont supprimées et remplacées par « *Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal.* ».

Article 5 – Surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

Les programmes de surveillance de ses émissions définis aux articles 8.4 (rejets atmosphériques), 9.3.1 (rejets des eaux industrielles) et 9.3.2 (rejets des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 sont maintenus.

L'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Article 6 – Transmission des résultats de la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques ou inopinés.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 7 – Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la

surveillance. Les éléments justifiant de la réalisation de cette maintenance sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8 – Mesures et sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L-171-8 du Code de l'environnement.

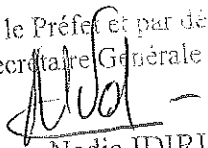
Article 9 – Publicité et information des tiers

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), le Directeur de la société Lorial, le Maire de Molsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).